RAPPORT

DU COMITE DE CONSTITUTION,

SUR L'ORGANISATION

DU POUVOIR JUDICIAIRE,

PRÉSENTÉ

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Par M. BERGASSE.

A RENNES.

Chez R. VATAR, fils, Libraire, Place-royale.

M. DCC LXXXIX.

RAPPORT

DU COMITÉ DE CONSTITUTION,

SUR L'ORGANISATION

DU POUVOIR JUDICIAIRE,

PRÉSENTÉ

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Par M. BERGASSE.

MESSIEURS,

Notre dessein aujourd'hui est de vous entretenir de l'organisation du pouvoir judiciaire. — Objet du rapport du pouvoir judiciaire.

C'est sur-tout ici qu'il importe de ne faire aucun pas sans sonder le terrein sur lequel on doit marcher, de n'avancer aucune maxime qui ne porte avec elle l'éminent caractère de la vérité, de ne déterminer aucun résultat qui ne soit appuyé sur une profonde expérience de l'homme, sur une connoissance exacte des affections qui le meuvent, des passions qui l'entraînent, des préjugés qui, selon les diverses

positions où il se trouve, peuvent ou le dominer, ou le séduire.

C'est ici qu'à mesure qu'on avance dans la carrière qu'on veut parcourir, les écueils se montrent, les difficultés croissent, les fausses routes se multiplient, & que le législateur, s'il abandonne un seul instant le fil qui doit le diriger, errant au hasard, & comme égaré dans la région orageuse des intérêts humains, se trouve exposé sans cesse ou à manquer ou à dépasser le but qu'il se propose d'atteindre.

De toutes les parties de notre travail, celle dont nous allons vous rendre compte est donc incontestablement la plus difficile; &, nous devons le dire, nous sommes loin de penser qu'à cet égard nous ne soyons demeurés bien au-dessous de la tâche qui nous étoit imposée. Mais il nous semble que du moins nous aurons assez fait, dans les circonstances importunes où nous sommes, & quand le loisir nous manque, pour donner à nos idées tout le développement dont elles sont susceptibles, si, en examinant le plan qui va vous être soumis, vous vous appercevez que nous avons découvert le seul ordre judiciaire qu'il faille adopter; le seul qui, en garantissant nos droits, ne les blesse jamais; le seul qui dès-lors puisse convenir à un peuple libre, parce qu'il résulte immédiatement des vrais principes de la société, & des premières loix de la morale & de la nature.

Influence du pouvoir judiciaire.

On ne peut déterminer la manière dont il faut organiser le pouvoir judiciaire, qu'autant qu'on s'est fait une idée juste de son influence.

L'influence du pouvoir judiciaire n'a point de bornes ; toutes les actions du citoyen doivent être regardées, en quelque sorte, comme de son domaine ; car, pour peu qu'on y réfléchisse, on remarquera qu'il n'est aucune action du citoyen qu'il ne faille considérer comme légitime ou illégitime, comme permise ou défendue, selon qu'elle est conforme ou non à la loi. Or, le pouvoir judiciaire étant institué pour l'application de la loi, ayant en conséquence pour but unique d'assurer l'exécution de tout ce qui est permis, d'empêcher tout ce qui est défendu ; on conçoit qu'il n'est aucune action sociale, même aucune action domestique, qui ne soit plus ou moins immédiatement de son ressort.

L'influence du pouvoir judiciaire est donc, pour ainsi dire, de tous les jours, de tous les instans: &, comme ce qui influe sur nous tous les jours & à tous les instans, ne peut pas ne point agir d'une manière très-profonde sur le système entier de nos habitudes; on conçoit qu'entre les pouvoirs publics, celui qui nous modifie le plus en bien ou en mal, est incontestablement le pouvoir judiciaire.

De toutes les affections humaines, il n'en est aucune qui corrompe comme la crainte, aucune qui dénature davantage les caractères, aucune qui empêche plus efficacement le développement de toutes les facultés. Or, si les formes du pouvoir judiciaire, de ce pouvoir qui agit sans cesse, étoient telles dans un état qu'elles n'inspirassent que la crainte, par exemple,

ple ; quelque sage d'ailleurs qu'on voulût supposer la constitution politique de l'état, quelque favorable qu'elle fût à la liberté, par cela seul que le pouvoir judiciaire ne développeroit que des sentimens de crainte dans toutes les ames, il empêcheroit tous les effets naturels de la constitution. Tandis que la constitution vous appelleroit à des mœurs énergiques, & à des habitudes fortement prononcées, le pouvoir judiciaire ne rendroit à vous donner au contraire que des mœurs foibles & de serviles habitudes ; & parce qu'il est de sa nature, comme on vient de le dire, de ne jamais suspendre son action, il vous est bien aisé d'appercevoir qu'assez promptement il finiroit par altérer tous les caractères, & par vous disposer aux préjugés & aux institutions qui amènent le despotisme, & qui malheureusement le font supporter.

Aussi, tous ceux qui ont voulu changer l'esprit des nations, se sont-ils singulièrement attachés à organiser au gré de leurs desseins le pouvoir judiciaire. Trop habiles pour en méconnoître l'influence, on les a vus par la seule forme des jugemens, selon qu'ils se proposoient le bien ou le mal des peuples, appeler les hommes à la liberté & à toutes les vertus qu'elle fait éclore, ou les contraindre à la servitude & à tous les vices qui l'accompagnent.

Athènes, Sparte, Rome sur-tout, déposent de cette importante vérité ; Rome où le système judiciaire a tant de fois changé, &

où il n'a jamais changé qu'il n'en soit résulté une révolution constante dans les destinées de l'Empire.

On ne peut donc contester l'influence sans bornes du pouvoir judiciaire. Mais, si son influence est sans bornes, si elle est supérieure à celle de tous les autres pouvoirs publics, il n'est donc aucun pouvoir public qu'il faille limiter avec plus d'exactitude que celui-là; il n'en est donc aucun qu'il convienne d'organiser avec une prudence plus inquiète, & des précautions plus scrupuleuses.

Objet du pouvoir judiciaire.

Or, pour constituer le pouvoir judiciaire de manière à ce que son influence soit toujours bonne, il n'est besoin, ce semble, que de réfléchir avec quelque attention sur le but qu'on doit naturellement se proposer en le constituant.

C'est parce qu'une société ne peut subsister sans loix, que, pour le maintien de la société, il faut des tribunaux & des juges, c'est-à-dire, une classe d'hommes chargés d'appliquer les loix aux diverses circonstances pour lesquelles elles sont faites, & autorisés à user de la force publique toutes les fois que, pour assurer l'exécution des loix, l'usage de cette force publique devient indispensable.

Mais le grand objet des loix en général étant de garantir la liberté, & de mettre ainsi le citoyen en état de jouir de tous les droits qui sont déclarés lui appartenir par la constitution; on sent que les tribunaux & les juges

ne feront bien institués qu'autant que dans l'usage qu'ils feront de l'autorité qui leur est confiée, & de la force publique dont ils disposent, il leur sera comme impossible de porter atteinte à cette même liberté que la loi les charge de garantir.

Pour savoir comment il faut instituer les tribunaux & les juges, on doit donc, avant tout, rechercher en combien de manières on peut porter atteinte à la liberté.

Il y a, comme on sait, deux espèces de liberté : la liberté politique, & la liberté civile.

La liberté politique, qui consiste dans la faculté qu'a tout citoyen de concourir, soit par lui-même, soit par ses représentans, à la formation de la loi.

La liberté civile, qui consiste dans la faculté qu'a tout citoyen de faire tout ce qui n'est pas défendu par la loi.

Or, la liberté politique est en danger toutes les fois que, par l'effet d'une circonstance ou d'une institution quelconque, le citoyen ne concourt pas à la formation de la loi avec la plénitude de sa volonté ; toutes les fois que, par une certaine disposition des choses, la loi qui devroit toujours être l'expression de la volonté générale, n'est que l'expression de quelques volontés particulières ; toutes les fois encore que la puissance publique est tellement concentrée, distribuée ou ordonnée, qu'elle peut facilement faire effort contre la constitution de l'état, &, selon les événemens, la modifier ou la détruire.

La liberté civile est en danger toutes les fois que le pouvoir qui doit protéger le citoyen dans sa personne ou sa propriété, est tellement institué qu'il ne suffit pas pour cet objet ; toutes les fois encore que, suffisant pour cet objet, il devient malheureusement facile de l'employer au détriment de la personne ou de la propriété.

On ne peut mettre la liberté politique en danger sans y mettre également la liberté civile. On sent en effet qu'à mesure que le citoyen perd de sa liberté politique, ou de la faculté dont il jouit de concourir à la formation de la loi, sa liberté civile, qui n'est elle même protégée que par la loi, doit être nécessairement moins garantie.

Définition de la meilleure organisation du pouvoir judiciaire.

On ne peut mettre la liberté civile en danger sans y mettre également la liberté politique. On sent en effet que si le pouvoir destiné à protéger la liberté civile, c'est-à-dire, cette espèce de liberté dont l'usage est de tous les jours, tendoit au contraire à l'altérer ; le peuple, esclave par sa constitution civile, seroit bientôt sans force & sans courage pour défendre sa constitution politique.

Afin que le pouvoir judiciaire soit organisé de manière à ne mettre en danger ni la liberté civile, ni la liberté politique, il faut donc que, *dénué de toute espèce d'activité contre le régime politique de l'état, & n'ayant aucune influence sur les volontés qui concourent à former le régime ou à le maintenir, il dispose, pour protéger tous les individus & tous les droits,*

d'une force telle que toute puissante pour défendre & pour secourir, elle devienne absolument nulle sitôt que changeant sa destination, on tentera d'en faire usage pour opprimer.

Cela posé,

En combien de manières le pouvoir judiciaire peut être mal organisé.

Le pouvoir judiciaire sera donc mal organisé, s'il dépend, dans son organisation, d'une autre volonté que celle de la nation.

Car alors la volonté particulière à laquelle la faculté d'organiser le pouvoir judiciaire auroit été laissée, maîtresse de toutes les formes des jugemens, seroit aussi maîtresse, comme on vient de le voir, d'influer à son gré sur toutes les habitudes du Citoyen, de corrompre ainsi le caractère national par l'exercice même de la loi, &, en substituant aux opinions fortes & généreuses d'un peuple libre les opinions foibles & lâches d'un peuple esclave, de porter une atteinte mortelle à la constitution.

Le pouvoir judiciaire sera donc mal organisé, si les dépositaires de ce pouvoir ont une part active à la législation, ou peuvent influer, en quelque manière que ce soit, sur la formation de la loi.

Car, l'amour de la domination n'est pas moins dans le cœur de l'homme que l'amour de la liberté; la domination n'étant qu'une espèce d'indépendance, & tous les hommes voulant être indépendans: or si le ministre de la loi peut influer sur sa formation, certainement il est à craindre qu'il n'y influe qu'à

ſon profit, que pour accroître ſa propre autorité, & diminuer ainſi, ſoit la liberté publique, ſoit la liberté particulière.

Le pouvoir judiciaire ſera donc mal organiſé, ſi les tribunaux ſe trouvent compoſés d'un grand nombre de magiſtrats, & forment ainſi des compagnies puiſſantes.

Car, s'il eſt convenable pour un peuple qui ne jouit d'aucune liberté politique, qu'il exiſte des compagnies puiſſantes de magiſtrats capables de tempérer, par leur réſiſtance, l'action toujours déſaſtreuſe du deſpotiſme; cet ordre de choſes, au contraire, eſt funeſte pour tout peuple qui poſsède une véritable liberté politique. Des compagnies puiſſantes de magiſtrats diſpoſant du terrible pouvoir de juger, mues comme involontairement dans toutes leurs démarches par le dangéreux eſprit de corps, d'autant moins expoſées dans leurs jugemens à la cenſure de l'opinion que la louange ou le blâme qu'elles peuvent ou mériter ou encourir ſe partagent entre un grand nombre d'individus, & deviennent, pour ainſi dire, nuls pour chacun; de telles compagnies, dans un état libre, finiſſent néceſſairement par compoſer de toutes les ariſtocraties la plus formidable, & on ſait ce que l'ariſtocratie peut engendrer de deſpotiſme & de ſervitude dans un état quelconque, lorſqu'elle s'y eſt malheureuſement introduite.

Le pouvoir judiciaire ſera donc mal organiſé, ſi le nombre des tribunaux & des juges

se trouve plus considérable qu'il ne convient pour l'administration de la justice.

Car, tout pouvoir public n'est institué, comme il doit l'être, qu'autant qu'il est nécessaire; & il n'y a de pouvoir public nécessaire que celui qui maintient la liberté: d'où il suit qu'un pouvoir qui n'est pas nécessaire est un pouvoir qui, des lors, ne maintient pas la liberté. Or, un pouvoir qui ne maintient pas la liberté, par cela seul qu'il est pouvoir ou puissance, agit nécessairement contre la liberté; car toute force qui n'est pas employée pourelle, est employée contre elle: il importe donc de la détruire. Si dans un état les tribunaux étoient tellement constitués, si leur compétence étoit tellement réglée ou tellement embarrassée, qu'une action civile ou un délit pût y ressortir de plusieurs tribunaux à la fois, que beaucoup de tribunaux encore d'espèces différentes fussent employés à faire ce qui pourroit être fait par une seule espèce de tribunaux, il y auroit là des pouvoirs publics qui ne seroient pas nécessaires; il y auroit donc là des pouvoirs publics qui tendroient à nuire à la liberté; & il faudroit réduire le nombre des tribunaux, & de leurs espèces, jusqu'à la limite du besoin, jusqu'au terme où leur établissement seroit démontré rigoureusement indispensable.

Le pouvoir judiciaire sera donc mal organisé, s'il est, ou la propriété d'un individu qui l'exerce, ou la propriété d'un individu qui en commet un autre pour le faire exercer.

Car, en général, il eſt de principe qu'un pouvoir public ne peut être la propriété de perſonne. Et la raiſon de ce principe eſt ſimple : par-tout où un pouvoir public devient une propriété individuelle, il y a un pouvoir qui ne ſuppoſe aucun choix préliminaire dans la perſonne de celui qui en jouit, qui le tranſmet comme toute autre propriété peut ſe tranſmettre, par vente ou conceſſion. Or, des pouvoirs de ce genre rompent l'égalité naturelle des citoyens. Ils n'exiſtent pas dans un état, ſans qu'il y ait des hommes puiſſants par eux-mêmes, des hommes exerçant une autorité indépendamment du concours médiat ou immédiat de ceux ſur leſquels ils l'exercent ; & par-tout où il y a de tels hommes, on ne peut pas dire que la liberté ſoit entière.

De plus, & dans le premier cas, ſi le pouvoir judiciaire eſt la propriété du juge qui l'exerce, n'eſt-il pas à craindre qu'il n'offre à l'eſprit du juge auſſi ſouvent l'idée d'un droit que l'idée d'un devoir ? & celui qui diſpoſe du pouvoir de juger comme d'un droit, celui qui le conſidère comme une propriété qu'il exploite, plûtôt que comme un devoir qu'il doit remplir, ne ſera-t-il pas tenté d'en abuſer ? &, parce qu'ici l'abus, quelque foible qu'on le ſuppoſe. eſt toujours un attentat contre la liberté du citoyen, ne faut-il pas s'occuper ſoigneuſement de le prévenir ?

De plus, & dans le ſecond cas, ſi le pouvoir judiciaire eſt la propriété d'un individu qui peut commettre, à volonté, un autre

individu qui sera commis, tenant d'un autre l'autorité dont il est revêtu, pourra-t-il jamais être présumé hors de la dépendance de cet autre? Or, pour que la justice soit impartialement rendue, pour que la manière de la rendre inspire surtout une grande confiance au peuple, ne convient-il pas qu'elle le soit par des juges qui ne dépendent jamais des personnes, mais de la loi; & qui, au-dessus de la crainte & de la complaisance, se trouvent, dans l'exercice de leurs fonctions, en pleine puissance, si l'on peut se servir de ce terme, de leur conscience & de leur raison?

Le pouvoir judiciaire sera donc mal organisé, si le peuple n'influe en aucune manière sur le choix des juges.

Car, afin que le pouvoir exécutif soit un, il est convenable sans doute que le dépositaire du pouvoir exécutif nomme les juges; mais il ne faut pas moins de certaines formes avant cette nomination, qui empêchent tout homme qui n'auroit pas la confiance du peuple de devenir juge. Par exemple, ne seroit-il pas à souhaiter que parmi nous les assemblées provinciales nommassent à chaque vacance de place, dans les tribunaux, trois sujets parmi lesquels le prince seroit tenu de choisir? Ainsi se concilieroit ce qu'on doit au prince, avec ce qu'on doit à l'opinion du peuple dans une matière qui intéresse si essentiellement sa liberté: ainsi les emplois des magistrats ne seroient jamais le prix de l'adulation & de

l'intrigue ; & pour les obtenir, il faudroit toujours avoir fait preuve de suffisance & de vertu.

Le pouvoir judiciaire sera donc mal organisé, si son action n'est pas tellement étendue sur la surface de l'empire, que présent partout, il puisse être à la portée de tous les citoyens, & ne soit jamais vainement imploré par aucun.

Car, ce n'est pas assez que la loi soit égale pour tous afin que son influence soit bienfaisante, il faut encore que tous puissent l'invoquer avec la même facilité : autrement, on verroit commencer la domination du fort sur le foible, & toutes les conséquences fatales qu'elle entraîne. Il convient donc que les juges soient tellement répartis que la dispensation de la justice n'occasionne que le moindre déplacement possible au citoyen, toutes les fois qu'il sera nécessaire qu'il se déplace, & que la perte de temps employé à l'obtenir ne soit jamais telle que le citoyen pauvre préfère le dépouillement ou l'oppression, à l'usage ou à l'exercice de son droit.

Le pouvoir judiciaire sera donc mal organisé, si la justice n'est pas gratuitement rendue.

Car, la justice est une dette de la société, & il est absurde d'exiger une rétribution pour acquitter une dette. De plus, si la justice n'étoit pas gratuite, elle ne pourroit être réclamée par celui qui n'a rien ; & afin que la liberté existe dans un empire, il faut que celui qui n'a rien puisse demander justice comme celui

qui a; il faut former des institutions qui mettent celui qui n'a rien en état de lutter avec égalité de force contre celui qui a. De plus encore, si la justice n'étoit pas gratuite, elle corrompoit en quelque sorte elle-même son propre ministre. Le juge, voyant dans l'exercice de la justice un moyen d'acquérir, pourroit être tenté d'ouvrir son ame à l'avarice; & un juge avare est toujours l'esclave de celui qui paie, & le tyran de celui qui ne peut pas payer.

Le pouvoir judiciaire sera donc mal organisé, si, dans les tribunaux, l'instruction des affaires, soit civiles, soit criminelles, n'est pas toujours publique.

Car, s'il est des hommes qu'il importe, dans l'exercice de leur ministère, d'environner le plus près possible de l'opinion, c'est-à-dire, de la censure des gens de bien, ce sont les juges. Plus leur pouvoir est grand, plus il faut qu'ils apperçoivent sans cesse à côté d'eux la première de toutes les puissances, celle qu'on ne corrompt jamais, la puissance redoutable de l'opinion; & ils ne l'appercevront pas, cette puissance, si l'instruction des affaires est secrette. Dans un ordre de choses si vicieux, vous laissez nécessairement une grande latitude aux préventions du juge, à ses affections particulières, à ses préjugés, aux intrigues des hommes de mauvaise-foi, à l'influence des protections; aux délations sourdes, à toutes les passions viles qui ne se meuvent que dans l'ombre, & qui n'ont besoin que d'être apperçues pour cesser d'être dangéreuses. Couvrez le juge des regards du peuple;

peuple ; & comme il n'y a que des hommes contommés dans le crime qui, étant observés de toutes parts, osent mal faire, soyez certains, surtout si le peuple est libre, si sa censure peut s'exprimer avec énergie, qu'il n'y aura rien de si rare qu'un juge prévaricateur, parce qu'il n'y a rien de si rare qu'un homme qui ose affronter la honte, & s'environner, de sang-froid, d'une grande infamie.

Le pouvoir judiciaire sera donc mal organisé, si le juge jouit du dangéreux privilège d'interpréter la loi, ou d'ajouter à ses dispositions.

Car, on apperçoit sans peine que si la loi peut être interprétée, augmentée, ou, ce qui est la même chose, appliquée au gré d'une volonté particulière, l'homme n'est plus sous la sauve-garde de la loi, mais sous la puissance de celui qui l'interprète ou qui l'augmente ; & le pouvoir d'un homme sur un autre homme étant essentiellement ce qu'on s'est proposé de détruire par l'institution de la loi, on voit clairement que ce pouvoir au contraire acquerroit une force prodigieuse si la faculté d'interpréter la loi étoit laissée à celui qui en est dépositaire.

Le pouvoir judiciaire sera donc mal organisé, si, en matière criminelle, les formes de ce pouvoir sont telles qu'elles ôtent toute confiance à l'accusé ; c'est à-dire, si elles sont telles que l'accusé, certain de son innocence, n'ait cependant pas assez de son innocence pour échapper à la peine dont il est menacé.

Car, on n'a pas tout fait quand on a ordonné la publicité des instructions pour toute espèce d'affaires, quand on a interdit au juge la faculté d'interpréter la loi : en matière criminelle, il faut plus encore ; il faut qu'il n'y ait aucune des formes employées à la découverte d'un délit & d'un coupable, qui ne soit également propre à procurer la justification de l'innocence.

Une des raisons naturelles qui font que les hommes vivent en société, c'est sans doute parce que ce n'est que dans l'ordre social que leur existence peut être suffisamment protégée.

Le but de l'ordre social seroit donc manqué, si, lorsque l'existence d'un individu quelconque est en danger, la loi ne faisoit pas d'autant plus propre pour lui, que les risques qu'il court sont plus grands.

Or, certainement notre existence n'est jamais plus en danger que dans les accusations criminelles. C'est dans les accusations criminelles que la loi sur-tout ne doit rien omettre, afin qu'il ne nous manque aucune des ressources qui nous sont nécessaires pour nous garantir; & la première de toutes les ressources est, sans contredit, la confiance dans la loi.

Que faites-vous avec des formes judiciaires qui n'inspirent aucune confiance à l'accusé? Vous placez l'accusé dans une situation troublée, où sa raison ne suffit plus pour diriger l'usage de ses facultés ; vous le dépouillez de ses forces quand vous devriez les accroître ;

vous lui ôtez son courage quand jamais il n'eut plus besoin de courage ; vous contrariez la nature elle-même, qui, ayant placé au dedans de nous un instinct conservateur, veut si impérieusement que notre énergie se déploie en raison de ce que le danger qui nous menace est plus prochain ou plus grand ; & vous savez cependant que ce n'est pas pour diminuer l'exercice des droits ou des moyens qu'il tient de la nature, que l'homme consent à vivre en société.

Ainsi donc vous commettez une grande injustice, vous offensez essentiellement la liberté naturelle, qui ne diffère pas de la liberté sociale, quand vous croyez cependant ne rien faire que pour la liberté, & vous violez les droits de l'homme par les formes mêmes qui doivent les assurer.

Mais, comment, par l'institution même des formes destinées à procurer la conviction des coupables, parviendrez-vous à faire naître la confiance dans le cœur de l'homme injustement accusé ?

La confiance naîtra, lorsque la loi permettra que l'accusé fasse autant de pas pour se disculper qu'on en fera contre lui pour prouver qu'il est coupable. Si vous produisez des témoins qui m'accusent, il faut que, dans le même temps, je fasse entendre les témoins qui me justifient.

La confiance naîtra, si l'accusé est le maître de choisir à son gré ses moyens de justification.

Il est bien étrange qu'il existe des codes criminels qui laissent au juge la faculté de rejeter en entier, ou en partie, les moyens de justification de l'accusé ; il est plus étrange encore que, dans un siècle de lumières, un abus si déplorable ait trouvé des panégyristes.

La confiance naîtra, si l'accusé n'est pas réduit, pour écarter l'imputation qui lui est faite, à se renfermer dans les circonstances de l'imputation ; si, comme en Angleterre par exemple, il peut faire parler en faveur de son innocence sa vie toute entière ; s'il a le droit de confronter, pour me servir de l'expression d'un magistrat célèbre, le crime qu'on lui suppose avec la conduite antérieure qu'il a tenue ; si les bonnes actions, si les vertus deviennent utiles & peuvent ainsi servir comme de défenseurs & de témoins à celui qui s'en est long-temps environné.

La confiance naîtra, si le magistrat qui applique la loi est distingué du magistrat qui met sous la puissance de la loi, c'est-à-dire, du magistrat qui décrète l'accusé. La législation criminelle est nécessairement désastreuse par-tout où la distinction dont il s'agit ici n'est pas soigneusement établie. Tant que le magistrat qui décrète sera le même que celui qui juge, vous aurez toujours à craindre que s'il a décrété sur de faux soupçons, son amour-propre ou sa prévention ne le porte à justifier, par une condamnation inique, un décret injustement lancé.

La confiance naîtra, si, non-seulement le magistrat qui décrète est distingué du magistrat qui applique la loi, mais si le magistrat qui applique la loi ne peut le faire qu'autant qu'un autre ordre de personnes, des jurés, par exemple, auront prononcé sur la validité de l'accusation. Parce qu'il est dans le cœur de celui qui dispose de quelque puissance, d'aimer à en faire usage, il faut, autant qu'il est possible, ne pas mettre le juge dans une position où il soit le maître de multiplier à son gré les occasions d'exercer son ministère : or, cet inconvénient, qui laisse une si grande activité aux passions particulières, cesse absolument, si, semblable au glaive qui ne peut frapper qu'autant qu'il est mu par une force étrangère, le juge ne peut déployer l'autorité de la loi qu'autant qu'il est déterminé par une décision qui n'est pas son ouvrage.

La confiance naîtra, si, par la méthode qu'on emploiera pour former l'ordre de personnes qui doit prononcer sur la validité d'une accusation, il se trouve qu'il n'est aucune de ces personnes qui ne puisse être considérée comme du choix de l'accusé; aucune qui, à son égard, ne soit à l'abri de tout soupçon d'inimitié ou de vengeance; aucune qui, par rapport à lui, ne soit dans cet état d'impassibilité si désirable pour assurer l'impartialité des jugemens. C'est sur-tout par de telles précautions qu'on donne à l'homme faussement accusé la liberté d'esprit dont il a besoin pour s'occuper utilement de a défense. Ce n'est qu'autant que vous le laissez

le maître de rejeter du nombre de ceux qui doivent prononcer sur son sort quiconque peut lui inspirer le plus léger sentiment de crainte, que vous mettez une véritable sécurité dans son cœur, & que, fort de son innocence, vous faites que, parmi les périls de l'accusation même la plus redoutable, jamais il n'apperçoit dans la loi qu'une autorité qui protége, & non pas un pouvoir armé pour l'opprimer ou le détruire.

Voilà quelques-uns des moyens qu'on peut mettre en œuvre afin d'entretenir la confiance dans l'ame des accusés, & concilier ainsi ce qu'il faut faire pour la recherche des délits & la punition des coupables, avec ce qu'on doit à la liberté du citoyen, à cette liberté pour le maintien de laquelle toutes les loix sont instituées.

Au reste, on s'appercevra facilement qu'il n'est aucun des moyens dont nous parlons ici qui ne nous ait été fourni par la jurisprudence adoptée en Angleterre & dans l'Amérique libre, pour la poursuite & la punition des délits. C'est qu'en effet il n'y a que cette jurisprudence, autrefois en usage parmi nous, qui soit humaine: c'est qu'il n'y a que cette jurisprudence qui s'associe d'une manière profonde avec la liberté: c'est que nous n'avons rien de mieux à faire en ce genre que d'adopter promptement, en l'améliorant néanmoins dans quelques-uns de ses détails, en perfectionnant par exemple encore, s'il est possible, cette sublime institution des jurés qui la rend si

recommandable à tous les hommes accoutumés à réfléchir sur l'objet de la législation, & les principes politiques & moraux qui doivent nous gouverner.

Le pouvoir judiciaire sera donc mal organisé, si, dans le cas où l'ordre public exigeroit qu'en une certaine partie de l'administration de la justice on laissât quelque chose à faire à la prudence du juge, la loi ne prenoit pas de telles précautions qu'il devînt comme impossible au juge d'abuser, dans les circonstances où la loi s'en rapporteroit à sa prudence, de l'autorité plus ou moins étendue qui lui seroit confiée.

Ici je veux parler de la police, qui a pour objet de prévenir les crimes, & qui, si elle est mal instituée, suffit toute seule pour dépraver entièrement le caractère d'un peuple, & opérer une révolution profonde dans le système de ses opinions & de ses mœurs.

C'est à notre police, si inconsidérément célébrée, à ses précautions minutieuses pour entretenir la paix au milieu de nous, à son organisation tirannique, à son activité toujours défiante, & ne se développant jamais que pour semer le soupçon & la crainte dans tous les cœurs, au secret odieux de ses punitions & de ses vengeances; c'est à l'influence de toutes ces choses que nous avons dû si long-temps l'anéantissement du caractère national, l'oubli de toutes les vertus de nos pères, notre patience honteuse dans la servitude, l'esprit d'intrigue

substitué parmi nous à l'esprit public, & cette licence obscure qu'on trouve par-tout où ne règne pas la liberté.

Quoi qu'on fasse, il entre toujours quelque chose d'arbitraire dans la police (1). Comme elle n'est instituée, ainsi qu'on vient de le dire, que pour prévenir les crimes ; comme un crime peut être préparé par une foule de circonstances qu'il est impossible de déterminer, & qui ne se manifestent qu'à mesure qu'elles se produisent ; comme un crime, à moins qu'il ne soit l'effet d'une passion subite, suppose toujours un désordre antécédant ; comme ainsi, c'est essentiellement à maintenir l'ordre que la police est destinée, l'ordre qui peut être troublé de tant de manières sans que pour cela celui qui le trouble puisse être mis au rang des coupables ; comme ici dès-lors ce n'est pas de punition qu'il s'agit, mais d'avertissement, mais de correction, mais de surveillance ; on conçoit que dans cette partie de l'administration de la justice, tout ce que peut faire la loi, c'est de bien déterminer les objets qui sont du ressort de la police, de borner ce ressort le plus

(1) Je veux expliquer ici ce que j'entends par l'arbitraire de la Police. Jamais il ne doit rien y avoir d'arbitraire dans les châtimens qu'inflige la Police. A cet égard, comme dans les autres parties de l'administration de la justice, il faut que la loi ait tout prévu & déterminé. Mais l'arbitraire se trouve nécessairement jusqu'à un certain point dans les précautions que la police est obligée de prendre pour le maintien de l'ordre public, & dans les actes de surveillance sur les personnes, non moins que sur les choses, qu'il est indispensable de lui permettre.

qu'il eſt poſſible, & d'arranger les circonſtances de façon à ce que le choix des juges ſoit toujours auſſi bon qu'il peut l'être.

Or, en premier lieu, la loi aura rempli ſon objet, ſi elle diſpoſe tellement l'ordre ſocial que la police ait peu d'occupation. Les limites de la police s'étendent d'autant plus que l'ordre ſocial eſt plus mauvais. Par-tout où la loi, ſagement ordonnée par le développement facile des facultés de l'homme, lui fait trouver, à côté de ſon travail, une ſubſiſtance aſſurée & des jouiſſances paiſibles, il ſe commet peu de délits; & il n'eſt malheureuſement que trop vrai que c'eſt dans l'organiſation peu réfléchie des gouvernemens, & leur oppoſition avec le développement naturel de nos facultés, qu'il faut aller chercher la cauſe de preſque tous les crimes.

En ſecond lieu, la loi aura rempli ſon objet, ſi elle ne confie pas l'exercice de la police aux mêmes magiſtrats & aux mêmes tribunaux qui ſont chargés de punir les crimes; car c'eſt ainſi que la police ſe corrompt, parce que c'eſt ainſi qu'elle étend ſon empire, & qu'elle ne ſe corrompt qu'en étendant ſon empire. Le magiſtrat qui doit prévenir le crime, étant auſſi celui qui doit le punir, eſt aſſez porté à ne pas diſtinguer ces deux eſpèces de fonctions; à ne voir que des crimes, où il ne faut voir que des fautes; à n'appercevoir que des coupables, où il ne faut appercevoir que des hommes qui peuvent le devenir, & en confondant ainſi deux miniſtères très-différens, à ôter à la police ce

caractère de modération & de douceur qui seul peut faire supporter ce qu'il y a d'arbitraire dans ses fonctions.

En troisième lieu, la loi aura rempli son objet, si elle fixe un terme assez court, de deux ou trois années, par exemple, après lequel les juges de police cesseront de l'être; & si elle les fait dépendre entièrement, & sans aucune intervention du prince, de la nomination & du choix du peuple.

Tant qu'un homme ne dispose que du pouvoir d'un moment, & que, destiné à rentrer dans la classe ordinaire des citoyens, il sent qu'il ne peut accroître ce pouvoir sans se nuire à lui-même, lorsqu'il n'en disposera plus, il n'est pas à craindre qu'il en abuse, & qu'il fasse servir à ses passions particulières une autorité qui, dans la suite, employée par un autre, pourroit si facilement lui devenir funeste.

Tant que, d'un autre côté, le choix des juges de police dépendra essentiellement du peuple, il faut s'attendre qu'en ce genre il choisira toujours les meilleurs juges. On ne gagne le peuple que par le bien qu'on lui fait; & j'ose dire qu'il est impossible qu'il puisse confier l'exercice de la police à celui, par exemple, qui se seroit fait remarquer par des mœurs dures, des actions douteuses, une conduite insolente ou inconsidérée.

De plus, il y a une raison particulière pour que le peuple choisisse seul ses juges de police, tandis qu'au contraire il est bon que le prince intervienne dans la nomination des autres juges.

En ſe ſoumettant à l'autorité des autres juges, le peuple ne ſe confie qu'à la loi, parce que les autres juges ne peuvent agir que par elles; mais en ſe ſoumettant à l'autorité néceſſairement un peu arbitraire d'un juge de police, ce n'eſt pas à la loi ſeulement, c'eſt en beaucoup de circonſtances à un homme que le peuple ſe confie. Or, on voit bien que cet homme-là doit être abſolument de ſon choix.

Enfin, le pouvoir judiciaire ſera mal organiſé, ſi les juges ne répondent pas de leurs jugemens.

Je crois qu'il ſuffit d'énoncer cette propoſition pour la faire adopter. Une nation où les juges ne répondroient pas de leurs jugemens, ſeroit ſans contredit la plus eſclave de toutes les nations; & on conçoit aiſément que l'eſprit de liberté augmente chez un peuple en raiſon de ce que la reſponſabilité des agens du pouvoir exécutif y eſt plus étendue.

Mais il y a des bornes à tout: s'il faut que les juges ſoient reſponſables, il convient auſſi que les limites de cette reſponſabilité ſoient tellement déterminées qu'on ne puiſſe pas ſans ceſſe les inquiéter à l'occaſion de leurs jugemens. Tout homme qui exerce des fonctions publiques doit jouir d'une certaine ſécurité en les exerçant: autrement, trop ordinairement dominé par la crainte, au lieu d'obéir à la loi, ce ſeroit à celui qui lui inſpireroit quelque crainte qu'il obéiroit.

Rien n'eſt donc ſi eſſentiel, en même-temps

qu'on rend les juges responsables, que cette responsabilité soit déterminée de façon que, suffisante pour les empêcher d'abuser de leur ministère, elle ne soit cependant pas telle qu'elle les empêche d'en user.

Ce n'est pas ici le lieu de fixer les caractères de la loi concernant la responsabilité des juges, cette loi devant comprendre un plus grand nombre de circonstances, selon qu'on laisse plus ou moins de pouvoir au juge, selon que le code civil & criminel est plus ou moins perfectionné.

On observera seulement que, quoiqu'en général il paroisse convenable que la fonction de juge soit à vie, à cause des connoissances malheureusement assez étendues qu'elle suppose, connoissances qu'on seroit peu jaloux d'acquérir; si elles ne devoient procurer dans la société un état permanent à celui qui les possède; cependant il seroit à désirer qu'après un certain terme les juges eussent besoin d'être confirmés. Dans un pareil ordre de choses il est bien peu à craindre que le juge qu'une bonne opinion environne, coure le risque de perdre sa place; le peuple a trop d'intérêt à conserver un bon juge. Il n'y auroit donc que le mauvais juge qui auroit un déplacement à redouter; & il y a tant de manières d'être mauvais juge, ou peut prévariquer en tant de façons dans l'emploi du pouvoir judiciaire, sans paroître néanmoins offenser la loi, sans se trouver dans aucune circonstance où l'on soit responsable à ses

yeux, qu'il faut ici laisser quelque chose à faire à l'opinion, & souffrir que celui dont la conduite n'a pas été constamment assez pure pour être au-dessus de tout soupçon, soit forcé à certaine époque à retourner à un ministère qu'on ne peut bien exercer qu'autant qu'on inspire une grande confiance en l'exerçant.

Tels sont à-peu-près, Messieurs, les écueils qu'il faut éviter en constituant le pouvoir judiciaire, si, comme je l'ai dit en commençant, on veut que ce pouvoir ne porte aucune atteinte ni à la liberté politique, ni à la liberté civile.

Or, dans une pareille carrière, marquer les écueils, c'est nécessairement tracer la route : les principe ici se montrent à mesure que les abus se découvrent.

De ce que le pouvoir judiciaire se trouve mal organisé toutes les fois qu'il l'est d'après les fausses maximes dont je viens de vous entretenir; il est donc nécessairement vrai que le pouvoir judiciaire se trouvera bien organisé toutes les fois qu'il le sera d'après des maximes contraires.

Ainsi donc, en revenant sur tout ce que j'ai dit; afin que le pouvoir judiciaire soit bien organisé, il faudra :

En premier lieu, que dans son organisation, comme dans les changemens qu'il peut subir, le pouvoir judiciaire ne dépende essentiellement que de la volonté de la nation.

En second lieu, que les dépositaires du pouvoir judiciaire ne participent en rien à la puissance législative.

En troisième lieu, que les tribunaux ne soient composés que d'un petit nombre de magistrats.

En quatrième lieu, qu'il ne soit pas créé plus de tribunaux que ne l'exige le besoin de rendre la justice.

En cinquième lieu, que les charges de magistrature ne soient pas vénales, & que le droit de faire rendre la justice ne soit la propriété ou la prérogative d'aucun citoyen dans l'état.

En sixième lieu, que le prince, seul, nomme les juges; mais qu'il ne puisse les choisir que parmi les personnes qui lui seront désignées par le Peuple (1).

En septième lieu, que les tribunaux soient, le plus qu'il sera possible, rapprochés des justiciables.

En huitième lieu, que la justice soit rendue gratuitement.

En neuvième lieu, que l'instruction des affaires, tant criminelles que civiles, soit toujours publique.

En dixiéme lieu, qu'aucun juge, en matière civile ou criminelle, n'ait le droit d'interpréter la loi, ou d'en étendre les dispositions à son gré.

---

(1) C'est-à-dire, par les représentans du peuple.

En onzième lieu, qu'en matière criminelle, les formes de la procédure soient telles qu'elles procurent une instruction qui soit autant à la décharge qu'à la charge de l'accusé; & parce qu'il n'y a que les formes du jugement par jurés ou par pairs, qui, à cet égard, satisfassent le vœu de la raison & de l'humanité, qu'en matière criminelle nulle autre procédure ne soit admise que la procédure par jurés.

En douzième lieu, que dans cette partie de l'administration de la justice où il faut laisser quelque chose à faire à la prudence du juge, c'est-à-dire, en matière de police, le juge soit amovible après un temps désigné, & qu'il ne soit choisi que par le peuple, sans aucune intervention du prince.

Enfin, & en dernier lieu, qu'en quelque matière que ce soit, les juges soient responsables de leurs Jugemens.

Il me semble que ces propositions sont actuellement autant de vérités démontrées.

Or, de ces vérités démontrées, résulte, pour le pouvoir judiciaire, le projet de constitution suivant (2).

---

(2) Avant que d'aller plus loin, il est bon de remarquer ici qu'il n'y a que deux manières de rejeter ce projet. Ou il faut prouver que les principes qu'on vient de développer sont mauvais, ou il faut prouver que les articles qui suivent, ne sont pas d'accord avec les principes.

CONSTITUTION

DU POUVOIR JUDICIAIRE (3).

TITRE PREMIER.

Des tribunaux & des juges en général.

ART. PREMIER. La nation seule a le droit de déterminer la constitution des tribunaux ; & aucun changement ne peut être fait dans l'organisation du pouvoir judiciaire, sans qu'elle l'ait ordonné, ou sans qu'elle y ait consenti par ses représentans.

Art. II. Les tribunaux & les juges ne doivent participer en aucune manière à l'exercice de la puissance législative ; & tout citoyen qui occupera une place quelconque dans la magistrature, tant qu'il occupera cette place, ne pourra être membre du corps législatif.

Art. III. Il ne sera pas établi plus de tribunaux, & chaque tribunal ne sera pas composé de plus de juges, que ne le demande l'administration exacte de la justice.

---

(3) Parmi les articles qu'on va lire, il en est quelques-uns qui appartiennent plus à la législation qu'à la constitution des tribunaux ; mais, comme ils intéressent essentiellement l'ordre public, & que d'ailleurs ils dérivent immédiatement des principes qu'on vient de développer, on a cru devoir les joindre ici, sauf, lorsqu'on mettra la dernière main au travail sur la constitution, à leur assigner leur véritable place.

Art. IV.

Art. IV. Nulle charge désormais, donnant le pouvoir judiciaire, ne pourra, sous aucun prétexte que ce soit, être créée pour être vendue (5).

Art. V. La justice, ainsi qu'il s'est pratiqué jusqu'à-présent, sera rendue au nom du Roi, comme suprême dépositaire du pouvoir exécutif.

Art. VI. L'administration de la justice étant une fonction publique, qui ne peut, en aucun cas, devenir la propriété d'un citoyen; nul citoyen dans l'état n'aura le droit de faire rendre la justice en son nom.

Art. VII. Il sera pourvu à ce que la justice soit gratuitement administrée; & le corps législatif, sur les instructions que lui feront parvenir les assemblées provinciales, fixera, pour les juges & les officiers des tribunaux, des honoraires suffisans, en raison de la dignité

(5) De-là le remboursement de tous les offices de judicature; & parce qu'il seroit souverainement injuste que les titulaires de ces offices trouvassent leur ruine dans la régénération de l'ordre public, de-là le remboursement des offices de judicature, non pas simplement sur le pied de la finance, comme on l'a proposé quelquefois, mais sur le pied des contrats d'acquisition. Or, on ne peut pas le dissimuler: l'état ne s'est jamais trouvé dans une position moins favorable qu'aujourd'hui pour opérer un tel remboursement; & lorsqu'il s'agira de l'effectuer, ce ne sera pas sans de grandes difficultés qu'à cet égard on parviendra à concilier ce qu'on doit à la propriété particulière avec ce qu'exigent les nécessités publiques... Cependant une réforme dans l'ordre judiciaire est indispensable.

de leurs places, & de l'importance ou de la nature de leurs fonctions (6).

Art. VIII. L'inſtruction & le jugement de toute eſpèce d'affaires ſeront publics. En conſéquence, & contre l'uſage actuel des tribunaux, dans toutes les cauſes qui exigent un examen de titres & une diſcuſſion par écrit, le rapporteur ſera tenu de lire ſon avis à l'audience; & les juges, dans de telles cauſes, ne pourront rendre ſentence ou arrêt qu'après avoir entendu dans la même audience ſur le travail du juge-rapporteur les obſervations ſommaires des parties ou de leurs avocats.

Art. IX. Il ne ſera permis à aucun juge, en quelque manière que ce ſoit, d'interpréter la loi; & dans le cas où elle ſeroit douteuſe, il ſe retirera par-devers le corps légiſlatif, pour en obtenir, s'il en eſt beſoin, une loi plus préciſe.

Art. X. Tous les juges, ſans exception, ſeront reſponſables de leurs jugemens; & lorſqu'on s'occupera de la réforme du code civil & criminel, il ſera porté une loi pour déterminer les circonſtances & les limites de cette reſponſabilité.

---

(6) Le fiſc percevant ſur les différens actes de la procédure, des droits qui malheureuſement forment une partie conſidérable du revenu public, il faudra s'occuper de ſupprimer ces droits, & de pourvoir en même temps à leur remplacement de la manière la moins onéreuſe pour les peuples.

TITRE II.

Des Tribunaux & des Juges en matière civile.

Article Ier. Le royaume ſera diviſé en un certain nombre de provinces, à-peu-près de la même étendue, dans chacune deſquelles il ſera établi une adminiſtration provinciale.

Art. II. Chaque province aura ſa cour ſuprême de juſtice, placée, autant que faire ſe pourra, dans la ville la plus centrale de la province; laquelle cour de juſtice ſera compoſée au plus de deux préſidens, de vingt conſeillers, de deux avocats-généraux, & d'un procureur-général.

Art. III. Dans le reſſort de chaque cour ſuprême de juſtice, il ſera formé un certain nombre de diſtricts à-peu-près égaux; & dans chaque diſtrict on établira un tribunal du ſecond ordre, lequel ſera compoſé au plus d'un préſident, de ſix ou de huit conſeillers, de deux avocats & d'un procureur du roi.

Art. IV. Chaque ville, chaque bourg, chaque paroiſſe de campagne, aura de plus des juges de paix, dont on fixera le nombre en raiſon de la population des lieux où ils ſeront établis.

Art. V. Il y aura en outre dans toutes les villes un peu conſidérables des tribunaux de commerce; & dans les villes maritimes, des tribunaux de commerce maritime, ou des amirautés.

Art. VI. Toutes les cours ou tribunaux, connus sous le nom de cours ou tribunaux d'exception, demeureront supprimés; & la connoissance des affaires pour lesquelles les tribunaux d'exception avoient été créés, appartiendra dorénavant, en première instance & par appel, aux tribunaux dont il vient d'être parlé.

Art. VII. Les fonctions & la compétence des nouveaux juges seront réglées de cette sorte en matière civile :

Les juges de paix, assistés de deux notables, connoîtront sans appel de toutes les causes personnelles qui n'excéderont pas la valeur de cinquante livres; ils ne pourront connoître que de ces causes, & ils seront tenus de renvoyer par-devant les juges ordinaires toutes celles qui excéderont cette valeur.

Les tribunaux de commerce & les amirautés connoîtront de toutes les matières de commerce, & ils jugeront sans appel celles qui n'excéderont pas la valeur de deux mille livres.

Les tribunaux ordinaires connoîtront de toutes les causes, soit réelles, soit personnelles, au-dessus de cinquante livres, à l'exception des seules causes de commerce; & si l'on pense qu'il soit convenable de conserver aux tribunaux ordinaires la faculté de juger sans appel jusqu'à la concurrence d'une certaine somme, on déterminera par une loi particulière les circonstances où ils devront juger sans appel, & la somme jusqu'à la concurrence de laquelle ils pourront juger.

L'appel des sentences des juges de paix, quand ils excéderont leur compétence; des tribunaux de commerce & des tribunaux ordinaires, quand ils jugeront à la charge de l'appel, ou qu'ils excéderont aussi leur compétence; sera relevé par-devant les cours suprêmes de justice de chaque province, qui prononceront en dernier ressort sur toutes les contestations, quelles que soient les qualités des parties.

Art. VIII. Toute partie aura le droit de plaider sa cause elle-même, si elle le trouve convenable; & afin que le ministère des avocats soit aussi libre qu'il doit l'être, les avocats cesseront de former une corporation ou un ordre; & tout citoyen ayant fait les études & subi les examens nécessaires pour exercer cette profession, ne sera plus tenu de répondre de sa conduite qu'à la loi.

Art. IX. Aucune femme ne pourra plaider contre son mari, aucun mari contre sa femme, aucun frère contre son frère, aucun fils ou petit-fils contre son père ou son aïeul, & réciproquement, que préalablement il ne se soit retiré par-devant le Juge de paix, lequel prendra connoissance de l'objet de la contestation, & sera autorisé à interposer, pendant l'espace d'un mois, sa médiation, pour appaiser ces différends domestiques, & faire tout ce que lui suggérera sa prudence, afin de prévenir une explosion fâcheuse dans les tribunaux.

Art. X. Dans la ville où siégera la cour suprême de justice, & dans les lieux où seront

établis les tribunaux du second ordre, il sera formé un bureau charitable de jurisconsultes & de citoyens recommandables par leur probité, qui s'occuperont spécialement d'examiner les causes des pauvres, & de les aider *gratis* de leurs conseils dans la poursuite de leurs droits.

Art. XI. Tout citoyen pauvre, auquel le bureau de jurisprudence aura donné une consultation favorable, pourra, si bon lui semble, faire plaider sa cause par l'un des avocats du roi dans le tribunal ordinaire, ou par l'un des avocats généraux dans la cour suprême; en conséquence, chacun des avocats-généraux dans la cour suprême, ou des avocats du roi dans le tribunal ordinaire, d'année en année & à tour-de-rôle, sera spécialement chargé de la cause des pauvres.

Art. XII. Le code civil sera corrigé; & une commission sera nommée pour en mieux ordonner, & sur-tout pour en simplifier les formes (1).

(1) Peut-être en réformant le code civil, & sur-tout la loi civile, trouvera-t-on qu'il est possible d'introduire dans les affaires civiles le jugement par jurés, comme on propose de l'introduire dans les causes criminelles. Alors on parviendroit à diminuer encore le nombre des juges; & s'il est vrai que dans un état bien ordonné il ne doit y avoir que peu de juges & peu de loix, on se rapprocheroit d'avantage du système d'une bonne constitution.

TITRE III.

Des tribunaux & des juges en matière criminelle.

Art. 1er. Il n'y aura d'autres juges, pour la pourſuite & la punition des délits, que les juges de paix & la cour ſuprême de juſtice.

Art. II. Tout citoyen accuſé d'un crime, ou arrêté en flagrant-délit, ſera traduit par-devant le juge de paix.

Art. III. Le juge de paix, aſſiſté de quatre notables, entendra l'accuſateur & ſes preuves, l'accuſé & ſa première défenſe.

Art. IV. Si le juge de paix & ſes aſſeſſeurs opinent à l'unanimité que l'accuſé eſt manifeſtement innocent, c'eſt-à-dire, qu'il y a impoſſibilité ou contradiction à ce qu'il ſoit coupable, le juge de paix prononcera ſon renvoi.

Art. V. Si le juge de paix & ſes aſſeſſeurs trouvent qu'il y a quelque probabilité à ce que l'accuſé ſoit coupable, ils le feront traduire ſur-le-champ dans la maiſon d'arrêt, au cas où le délit qui lui eſt imputé ſeroit de nature à encourir une peine afflictive ; & ils le relâcheront, ſous caution de ſe repréſenter, au cas où le délit qui lui eſt imputé ſeroit d'une autre eſpèce.

Art. VI. Incontinent après la détention, ou le cautionnement de l'accuſé, & dans les vingt-quatre heures, le juge de paix avertira la cour ſuprême de juſtice qu'il a mis un

citoyen sous la puissance de la loi : là se borneront les fonctions du juge de paix.

Art. VII. Dans chaque cour suprême de justice, il sera nommé annuellement deux juges, suivant l'ordre du tableau, pour présider à l'instruction des procès criminels.

Art. VIII. Le ressort de la cour suprême étant partagé en districts, chacun de ces juges aura un égal nombre de districts sous sa juridiction.

Art. IX. Aussi-tôt que la cour suprême de justice aura été avertie qu'un citoyen a été mis sous la puissance de la loi, le juge suprême, dans l'un des districts duquel le délit se trouvera ou sera supposé commis, ordonnera, dans un délai qui sera fixé, l'apport de la procédure faite par le juge de paix, & la comparution de l'accusé.

Art. X. La procédure du juge de paix ayant été apportée, & l'accusé comparoissant, l'instruction du procès commencera dans un délai qui sera également fixé.

Art. XI. Cette instruction sera suivie, & il sera procédé au jugement de l'accusé, suivant les formes usitées dans la procédure par jurés.

Art. XII. Aucun accusé, en conséquence, ne sera déclaré coupable que par la sentence de ses pairs; & le juge ne pourra appliquer la loi, ni prononcer la peine, qu'après que les pairs de l'accusé l'auront déclaré coupable.

Art. XIII. Pour faire jouir le plustôt poſſible la nation du bienfait de la procédure par pairs ou par jurés, il ſera nommé inceſſamment par l'aſſemblée nationale une commiſſion compoſée de perſonnes qu'elle eſtimera, ſoit dans ſon ſein, ſoit au-dehors, le plus recommandables par leurs connoiſſances en légiſlation ; & cette commiſſion ſera chargée de la rédaction d'un nouveau code de procédure criminelle, d'après les principes de la procédure par jurés.

Art. XIV. La même commiſſion ſera également chargée de la rédaction d'un nouveau projet de légiſlation criminelle, où elle s'occupera de faire correſpondre enſemble, de la manière la plus exacte, les délits & les peines, obſervant que les peines ſoient douces, & ne perdant pas de vue cette maxime : que *Toute peine qui n'eſt pas néceſſaire eſt une violation des droits de l'homme, eſt un attentat du légiſlateur contre la ſociété.*

Art. XV. En attendant la réforme des tribunaux & de la promulgation du nouveau code, & la nouvelle légiſlation criminelle, l'ordonnance de 1670, & les loix criminelles juſqu'à-préſent en uſage, ſeront obſervées ſuivant leur forme & teneur, à l'exception de quelques-unes de leurs diſpoſitions qui demeurent abrogées par les diſpoſitions contenues dans les articles ſuivants.

Art. XVI. Aucun décret de priſe-de corps

ne pourra être déformais décerné ſans le concours de trois juges, & à la pluralité de deux ſur un.

Art. XVII. Tout accuſé dorénavant aura le droit de ſe choiſir un ou pluſieurs conſeils pour ſa défenſe.

Art. XVIII. L'examen des faits juſtificatifs de l'accuſé ne ſera plus renvoyé après l'inſtruction du procès, & les témoins pour ou contre lui ſeront entendus en même temps à l'audience.

Art. XIX. La peine de mort ſimple ſera la plus forte qu'on puiſſe prononcer contre un coupable.

Art. XX. La peine de mort ne ſera plus prononcée que dans le cas de meurtre ou de haute trahiſon.

Art. XXI. La diſtinction des peines demeure dès-à-préſent & pour toujours abolie.

Art. XXII. La confiſcation des biens du condamné n'aura lieu en aucun cas: ſeulement, s'il y a une partie plaignante au procès, & ſi elle articule & prouve quelque dommage de la part du condamné, il lui ſera, ſur les biens de ce dernier, a jugé une ſomme égale à l'eſtimation du dommage qu'elle aura ſouffert.

Art. XXIII. Il ſera promulgué, durant cette ſeſſion, une loi proviſoire, portant réformation des loix criminelles & de l'ordonnance criminelle, dans celles de leurs diſpoſitions

seulement qui sont contraires aux articles 16, 17, 18, 19, 20, 21 & 22 du présent titre.

TITRE IV.

Des Tribunaux & des Juges en matière de Police.

Article Ier. Il ne s'agit ici que de la police qui a pour objet de prévenir les délits, & non de la police qui administre les intérêts politiques & économiques de la cité.

Art. II. La police sera exercée dans les villes, bourgs & villages, au nom des municipalités.

Art. III. Il n'y aura d'autres juges de police que les juges de paix.

Art. IV. Afin que la police soit exactement administrée dans les villes, elles seront divisées en districts à-peu-près égaux en étendue, & chaque district aura son juge de paix.

Art. V. Afin que la police soit exactement administrée dans les bourgs & villages, les bourgs & villages seront réunis en cantons; & chaque canton aura sa municipalité, & son juge de paix.

Art. VI. Il sera de plus nommé, dans chaque district des villes, quelques citoyens notables, lesquels feront les fonctions d'assesseurs auprès du juge de paix.

Art. VII. Il sera pareillement nommé, dans chaque canton, quelques citoyens notables,

lesquels feront aussi les fonctions d'assesseur, auprès du juge de paix du canton.

Art. VIII. On s'occupera incessamment de rédiger un code & une loi de police, ayant pour objet de déterminer les fonctions des municipalités, des juges de paix & de leurs assesseurs en matière de police, les formes des sentences des juges de paix, les circonstances où il sera permis d'appeller de leur sentence, le genre de peine qu'il pourront prononcer, & spécialement les limites de leur surveillance & de leur autorité.

Art. IX. La rédaction de la loi & du code de police sera confiée à la commission chargée de la loi & du code criminel; la loi de police qui a pour objet de prévenir les crimes devant absolument correspondre avec la loi criminelle qui a pour objet de les punir, & l'une & l'autre ne pouvant être portées au dégré de perfection dont elles sont susceptibles qu'autant qu'on les appuiera sur les mêmes principes, & qu'elles feront un seul & même ouvrage.

TITRE V ET DERNIER.

De l'élection & de la nomination des juges.

Article Ier. Nul citoyen ne pourra être élu juge avant trente ans.

Art. II. Les juges des cours suprêmes de justice & des tribunaux ordinaires seront nommés par le roi, sur la présentation que les assemblées provinciales lui feront de trois sujets

pour chaque place vacante dans les cours ou les tribunaux.

Art. III. Les juges des tribunaux de commerce & des amirautés seront élus & nommés à la pluralité des voix, & sans l'intervention du prince, dans l'assemblée des négocians, marchands & capitaines de navires, de chacune des villes où sera établi un tribunal de commerce ou une amirauté. Il n'y aura d'excepté de cette règle que le président de chaque tribunal de commerce & de chaque amirauté, dont la nomination demeure réservée au roi, comme celle des juges des cours & des tribunaux ordinaires, sur la présentation qui lui sera pareillement faite de trois sujets par l'assemblée des négocians, marchands & capitaines de navire, dont on vient de parler.

Art. IV. Les juges de paix & leurs assesseurs seront élus & nommés à la pluralité des voix, & sans l'intervention du prince, par les assemblees générales des municipalités.

Art. V. On déterminera, par une loi particulière, quelles personnes pourront être élues juges d'une cour suprême de justice, ou d'un tribunal ordinaire.

Art. VI. On déterminera, par une loi particulière, quelles personnes pourront être élues juges ou présidens d'un tribunal de commerce ou d'une amirauté; & on fixera par la même loi la durée des fonctions, tant des présidens que des juges des tribunaux de commerce & des amirautés.

Art. VII. On déterminera, par la loi constitutive des municipalités, quelles personnes doivent être élues juges de paix, ou assesseurs des juges de paix ; & on fixera par la même loi la durée des fonctions, tant des juges de paix que de leurs assesseurs.

Art. VIII. Enfin on déterminera, par la loi constitutive des assemblées provinciaales, tout ce qui concerne l'élection & la nomination des jurés (1).

Ici se termine notre travail sur la constitution du pouvoir judiciaire.

---

(1) On voit par ces derniers articles que ce ne sera que lorsqu'on aura constitué les états provinciaux & les municipalités, dont il conviendroit au reste de s'occuper incessamment, qu'on pourra terminer ce qui regarde le pouvoir judiciaire; & il ne faut pas s'en étonner. Toutes les parties d'une constitution se tiennent. Si chaque partie doit être travaillée à part, il seroit donc sage de n'en adopter aucune définitivement qu'autant qu'on les auroit toutes sous les yeux, & qu'on les verroit, pour ainsi dire, jouer ensemble. Alors seulement on en saisiroit bien les différens rapports; & il deviendroit possible, en les comparant entr'elles, de les perfectionner les unes par les autres, & de donner ainsi à la constitution cette unité de principes & de résultats qui seule en fait la force & la durée.

D'après cette idée, peut-être seroit-il convenable que l'assemblée nationale ne décrétât, quant à-présent, aucune partie de la constitution d'une manière définitive, pas même la déclaration des droits, ouvrage bien plus important & bien plus difficile qu'on ne l'imagine; qu'elle se contentât simplement d'approuver, de rejeter ou de modifier, & qu'elle ne prononçât un jugement absolu qu'à l'époque seulement où le travail sur chaque point de la constitution seroit achevé, & où l'on pourroit présenter, dans un seul tableau, le développement de tous les principes qui en auroient dirigé les rédacteurs.

C'eſt à regret qu'en nous occupant de la conſtitution de ce pouvoir, nous nous ſommes vus forcés de vous propoſer un ordre de choſes abſolument différent de celui qui eſt établi depuis ſi long temps au milieu de nous.

S'il nous eût été poſſible d'améliorer ſimplement, au-lieu de détruire pour reconſtruire de nouveau, nous l'euſſions fait d'autant plus volontiers que la nation n'a ſans doute pas oublié tout ce qu'elle doit à ſes magiſtrats; combien, dans des temps de trouble & d'anarchie, leur ſageſſe lui fut ſalutaire; combien, dans des temps de deſpotiſme, & quand l'autorité, méconnoiſſant toutes les bornes, menaçoit d'envahir tous les droits, leur courage, leur fermeté, leur dévouement patriotique, ont été utiles à la cauſe, toujours trop abandonnée, des peuples; avec quelles heureuſes précautions ils ſe ſont occupés de conſerver au milieu de nous, en maintenant les anciennes maximes de nos pères, cet eſprit de liberté qui ſe déploie aujourd'hui dans tous les cœurs d'une manière ſi étonnante & ſi peu prévue.

Tant d'efforts pour empêcher le mal, méritent certainement de notre part une grande reconnoiſſance.

Malheureuſement, quand on eſt appellé à fonder ſur des baſes durables la proſpérité d'un empire, ce n'eſt pas de reconnoiſſance qu'il faut s'occuper, mais de juſtice; ce n'eſt pas ce qu'on doit à pluſieurs, mais ce qu'on doit à tous, qui peut devenir la règle de nos déterminations;

& les magiſtrats eux-mêmes nous blâmeroient certainement, ſi, empêchés par les égards que nous faiſons profeſſion d'avoir pour eux, nous ne rempliſſions pas la tâche qui nous eſt impoſée dans toute ſon étendue.

Or, il ne faut plus ſe le diſſimuler, & les principes que nous avons développés le démontrent avec trop d'évidence, les circonſtances préſentes demandent un autre ordre judiciaire que celui que nous avons ſi long-temps reſpecté. Notre magiſtrature étoit fortement inſtituée pour réſiſter au deſpotiſme; mais maintenant qu'il n'y a plus de deſpotiſme, ſi notre magiſtrature conſervoit toute la force de ſon inſtitution, l'emploi de cette force pourroit facilement devenir dangéreuſe à la liberté.

Il eſt donc indiſpenſable qu'une révolution abſolue s'opère dans le ſiſtême de nos tribunaux; mais elle ne peut s'opérer en un moment, & d'autres établiſſemens doivent être préparés avant que vous puiſſiez vous occuper du nouvel ordre judiciaire qui vous eſt propoſé.

Cependant, jamais empire ne s'eſt trouvé dans un état de diſſolution plus déplorable que celui-ci. Tous les rapports ſont briſés, toutes les autorités ſont méconnues, tous les pouvoirs ſont anéantis; on renverſe toutes les inſtitutions avec violence; on commande tous les ſacrifices avec audace; on s'affranchit avec impunité de tous les devoirs; chaque jour éclaire de nouveaux excès, de nouvelles proſcriptions, de nouvelles vengeances; les crimes ſe multiplient

de toutes parts ; & la palme de la liberté ne s'élève encore au milieu de nous que couverte de sang & de pleurs.

Au sein de tant de désordres & d'anarchie, & quand jamais la justice n'eut besoin de se déployer avec un appareil plus imposant, que vous reste-t-il à faire ? Ce que vous avez déjà fait en partie, messieurs, mais ce que vous n'avez peut-être pas fait d'une manière assez expresse. Il vous reste à demander un dernier acte de patriotisme à ces mêmes magistrats qui, en tant d'occasions, nous ont donné des preuves si éclatantes de leur amour pour le bien public. Ils voient, comme nous, que les provinces veulent une magistrature nouvelle, & qu'en vous proposant une autre constitution du pouvoir judiciaire, nous ne faisons que céder au vœu généralement exprimé de nos commettans. Ils ne peuvent donc pas se dissimuler qu'une révolution dans l'administration de la justice devient inévitable ; mais ils voient en même temps, comme nous, que si, jusqu'à l'époque de la création de cette nouvelle magistrature, les tribunaux demeuroient sans exercice, il seroit impossible de calculer les maux de toute espèce qu'une telle inaction pourroit produire. Or, ils sont citoyens comme ils sont magistrats ; vous devez donc les inviter à seconder de tout leur pouvoir les efforts que vous faites pour rappeler la paix au milieu de vos concitoyens. Et il nous semble qu'ils s'empresseront d'autant plus à répondre à votre

invitation, qu'il y a pour eux une véritable grandeur, dans l'instant même où la nation exige de leur part d'importans sacrifices, à s'occuper du bien public avec autant de zèle que si leur dévouement devoit leur obtenir, ou une autorité plus puissante, ou des prérogatives plus étendues.

Ce n'est pas le tout: les magistrats ne peuvent rien par eux-mêmes, si la force publique ne les environne; il conviendroit donc aussi de rendre à la force publique tout le ressort qui lui est nécessaire pour agir avec efficacité. Qu'il me soit permis d'exprimer ici mon opinion personnelle. On ne m'accusera pas sans doute de ne point aimer la liberté; mais je sais que tous les mouvemens des peuples ne conduisent pas à la liberté; mais je sais qu'une grande anarchie produit promptement une grande lassitude, & que le despotisme, qui est une espèce de repos, a presque toujours été le résultat nécessaire d'une grande anarchie. Il est donc bien plus important qu'on ne le pense de mettre fin aux désordres dont nous gémissons; & si on ne peut y parvenir qu'en rendant quelque activité à la force publique, il y a donc une véritable inconséquence à souffrir qu'elle demeure plus longtemps oisive. Qu'on ne me dise pas que cette force peut encore devenir dangéreuse. D'abord je ne sais pourquoi, je pense que les hommes qui se défient toujours, sont nés pour la servitude; que la confiance est l'appanage des grands caractères, & que ce n'est que pour les hommes à grands caractères que la

providence a fait la liberté. Et puis, qu'a-t-on à redouter quand tous les citoyens ſont à leur porte ; quand une profonde révolution s'eſt faite dans les habitudes ſociales ; quand les préjugés auxquels nous obéiſſions, ne ſont déjà plus que d'antiques erreurs ; quand, à force d'expérience d'infortunes, on eſt enfin parvenu, non pas ſimplement à connoître, mais à ſentir qu'on ne peut être heureux qu'avec la liberté ? Laiſſons donc là toutes ces craintes puſillanimes ; & lorſque nous diſpoſons d'une ſomme incalculable de moyens pour amener à ſa perfection l'ouvrage que nous avons commencé, ne ſouffrons plus des déſordres qu'il eſt de notre devoir, autant que de notre intérêt, de prévenir. Que le chef de cet empire, que ce roi que vous venez de proclamer à ſi juſte titre, & avec tant de ſolemnité, *le Reſtaurateur de la liberté françoiſe*, s'entende avec vous pour rétablir le calme dans nos provinces ! que par vos ſoins réunis, par une ſurveillance commune, aucun jour de déſolation ne ſe mêle aux jours qui vont ſe ſuccéder ! que pour l'honneur de l'humanité ! cette révolution ſoit paiſible, & que déſormais le bien que vous êtes appellés à faire, ne laiſſe, s'il ſe peut, dans l'âme d'aucun de vos concitoyens, ni regrets amers, ni ſouvenirs douloureux.

De l'Imprimerie de JULIEN-CHARLES VATAR, imprimeur ordinaire du roi.